

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

SÉANCE du 27 octobre 2010

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 14 décembre 2010

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jacques BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

M. Jacques VERNIER

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Joseph MENARD, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Henri BALLEREAU, ANPER-TOS

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Inspecteurs des installations classées

M. François BARTHELEMY

M. Hervé BROCARD

M. Pierre BEAUCHAUD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Pierre SEGUIN

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Denis DUMONT, représentant le Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR)

Excusés

M. Jacques FOURNIER

M. Pascal SERVAIN

Professeur Claude CASELLAS, HCSP

M. Yves BLEIN

M. André LANGEVIN

M. Raymond LEOST, France nature environnement

M. Nicolas FROMENT, représentant le Directeur général du travail (DGT)

Commandant Éric PHILIP, représentant le Directeur de la Sécurité Civile (DSC)

Absents :

Docteur Pierre VERGER, HCSP

Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

Mme Caroline SCHEMOUL, représentant le directeur général de la santé (DGS)

M. Alain PESSON, représentant le Directeur Général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

ORDRE DU JOUR

0.	Approbation du compte rendu de la séance du 14 septembre 2010	5
2.	Point d'information : bilan des contrôles périodiques 2009.....	5
1.	Rubrique 2340 (blanchisserie).....	8
3.	Point d'information : projet d'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation du Code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets (transposition de la directive cadre déchets)	18
4.	Utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	24
5.	Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution	27
6.	Point d'information : seuils toxicologiques du dioxyde de chlore	29

Le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

* * *

Le Président propose aux membres présents compte tenu de l'heure et des difficultés de transports d'ouvrir la séance pour ne pas prendre de retard et de commencer par les points d'information qui ne nécessitent pas l'avis du Conseil.

Les membres présents acceptent.

Le Président accueille au sein du Conseil un nouveau membre en la personne de Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat et auteur de nombreux ouvrages sur les installations classées.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 14 septembre 2010

Le compte-rendu de la séance du 14 septembre 2010 est approuvé à l'unanimité.

2. Point d'information : bilan des contrôles périodiques 2009

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique qu'en 2009, première année pleine pour les contrôles périodiques, 3 500 contrôles ont été réalisés. A l'issue de ces contrôles, 92 installations ont été déclarées conformes, soit 2,5 % des installations contrôlées. Plusieurs rubriques (1158, 1310, 1330, 2345, 2351, 2415, 2510, 2550, 2562, 2570, 2920, 2930 et 2940) n'ont toutefois pas été contrôlées faute de demande de la part des exploitants. De plus, en 2009, plusieurs rubriques (2345, 2570, 2930 et 2940) n'avaient pas d'organisme agréé et n'ont pas été contrôlées. En 2010, les organismes relatifs à ces rubriques ayant été agréés, les contrôles ont pu avoir lieu. Un travail est en cours pour inciter toutes les installations à procéder à leur contrôle. Enfin, la rubrique 2920 n'avait pas d'arrêté de prescriptions générales et n'a donc pas été contrôlée.

Un peu plus de 60 % des installations contrôlées sont des stations services.

Les départements les plus contrôlés sont La Réunion, les Bouches du Rhône et le Nord.

Les non-conformités portent principalement sur les points suivants :

- les consignes de sécurité (rubriques 1111, 1155, 1172, 1173, 1331, 1412, 1413, 1432, 1433, 1434, 1510, 2160, 2220, 2564 et 2910) ;
- la localisation des risques (rubriques 1111, 1136, 1155, 1172, 1173, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2220, 2564 et 2910) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (rubriques 1172, 1173, 1331, 1432, 1434, 216 et 2565) ;
- l'interdiction de feu (rubriques 1111, 1138, 1172, 1433, 2160 et 2910) ;
- les consignes d'exploitation (rubriques 1412, 1414, 2564 et 2910) ;
- le dossier « installations classées » (rubriques 1412, 1414, 1432, 1434 et 2160).

En 2010, toutes les rubriques qui ont un arrêté définissant un contrôle périodique disposent d'un organisme de contrôle agréé. Toutefois, les rubriques relatives aux déchets ne peuvent être contrôlées faute d'arrêté ministériel.

Le Président s'enquiert des questions du Conseil sur le bilan des contrôles périodiques.

Philippe PRUDHON demande si les exploitants reçoivent à l'avance la liste des points sur lesquels ils seront contrôlés.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond que ces points figurent dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et qu'en conséquence, les exploitants sont censés les connaître.

Philippe PRUDHON trouve gênant d'avoir 97,5 % d'installations non-conformes. Aussi s'enquiert-il des moyens mis en œuvre pour réduire les non-conformités.

Jean-Pierre BOIVIN estime que le fait de considérer que la seule absence de récépissé constitue une non-conformité est certes fondé juridiquement mais donne une image déplorable de la situation des installations classées en France. Aussi demande-t-il comment l'Etat prévoit de communiquer sur ce chiffre ?

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) reconnaît que le bilan présenté est quelque peu brut. Elle précise qu'il sera bientôt possible de publier le chiffre des non-conformités graves. Cette information permettra d'affiner l'analyse.

Patrice ARNOUX demande si le présent document sera rendu public et consultable sur Internet. Il trouve en effet que la première phrase du bilan général stipulant que 97,5 % des installations contrôlées sont non-conformes ne reflète pas la réalité. Il lui paraît opportun de présenter une analyse plus fine de la situation afin de ne pas donner une image délétère des installations classées au public.

Vincent SOL estime qu'il existe de nombreux critères de classement qui permettent d'atténuer l'image déplorable, tant pour les entreprises que pour l'Etat, qui est donnée à travers le présent rapport.

Alby SCHMITT s'enquiert de la filière de remontée des informations, ainsi que des possibilités d'analyse des statistiques présentées en vue d'une utilisation sur le terrain par les inspecteurs.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) explique que les organismes de contrôle transmettent au Ministère les résultats de leurs contrôles de manière anonyme et nationale. Une grille a été élaborée et transmise aux organismes de contrôle afin de permettre une analyse des données collectées.

François du FOU de Kerdaniel demande s'il est possible d'avoir une information sur le nombre d'établissements qui ont plusieurs installations impactés par les contrôles périodiques.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) reconnaît que, pour les rubriques 1432 et 1434, le même établissement est souvent soumis à plusieurs contrôles. Toutefois, les informations sont remontées rubrique par rubrique de manière anonyme.

Jérôme GOELLNER explique que le présent document reprend les résultats bruts transmis par les organismes de contrôle. Ces chiffres révèlent l'ampleur du problème : la très grande majorité des installations soumises au contrôle ne sont pas conformes aux dispositions ministérielles. Il insiste sur le fait que ces résultats ne portent pas sur les installations qui n'ont pas demandé le contrôle et sur celles qui ne sont pas déclarées.

En outre, **Jérôme GOELLNER** indique que l'Administration n'a pas les moyens d'aller vérifier chaque installation non-conforme pour inciter l'entreprise à se remettre en conformité. Il espère que les contrôles permettront de mettre en œuvre une véritable spirale vertueuse en provoquant une prise de conscience de la part des installations classées quant à la nécessité de se mettre strictement en conformité avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur le Grenelle 2 de l'Environnement, l'Inspection pourra avoir connaissance des installations présentant des non-conformités graves. Les exploitants disposeront d'un délai pour se mettre de son propre chef en conformité.

Enfin, il faudra procéder avec les organisations professionnelles à une analyse fine des résultats de contrôles d'organismes lorsque des installations classées demeurent non-conformes. S'il ressort que la réglementation est inapplicable ou incompréhensible, il faudra en envisager une modification. L'Inspection des Installations classées ne pourra pas seule amorcer par son travail de police une spirale vertueuse.

Philippe PRUDHON estime qu'il n'est pas possible de rester inactif face à la situation présentée. Il trouve judicieux et vertueux de donner la possibilité à l'exploitant de se mettre en conformité après un contrôle. Il ajoute que les organisations professionnelles sont prêtes à aider l'Administration à inciter les exploitants à se mettre en conformité.

Jean-Pierre BOIVIN s'enquiert des intentions de l'Etat quant à l'utilisation des chiffres bruts qui viennent d'être présentés, notamment en matière de communication. Il attire l'attention sur la nécessité de ne pas bloquer dans l'ombre des exploitants d'installations classées qui souhaiteraient se mettre en conformité.

Jérôme GOELLNER répond que le Ministère n'a pas l'intention de communiquer le présent document. Bien que celui-ci ne soit pas confidentiel, il n'est pas prévu de le communiquer. Force est toutefois de reconnaître que nombre d'installations classées contrôlées ne sont pas conformes aux décrets ministériels de prescriptions générales. Son rôle est de provoquer une prise de conscience des exploitants avant d'engager une discussion profession par profession pour améliorer la situation.

Dominique BECOUSE indique que la profession pétrolière s'est sentie directement visée par les résultats des contrôles puisque les stations services représentent plus des deux tiers des installations contrôlées. Dès qu'elle a eu communication du rapport, la profession a lancé un contrôle de la récupération des émissions gazeuses dans les stations services afin d'améliorer la situation.

Philippe ANDURAND explique qu'il n'est ni surpris ni inquiet des résultats présentés. En effet, ces résultats ont déjà été mis en évidence par les commissions de sécurité. Or une non-conformité n'est pas nécessairement synonyme de dangerosité. En effet, dans la plupart des cas, la non-conformité porte uniquement sur l'absence des papiers administratifs requis. Il est par exemple très différent d'avoir un extincteur peu visible et de ne pas avoir d'extincteur. Il invite à la plus grande prudence quant à l'exploitation des données présentées. Enfin, il explique que les commissions de sécurité utilisent leur visite pour faire preuve de pédagogie auprès des exploitants en attirant leur attention sur un certain nombre de points.

Le Président rappelle que la loi Barnier sur les installations classées a quinze ans et qu'elle a permis de mettre en évidence l'existence de nombreuses non-conformités dans les installations soumises à déclaration. Si le chiffre brut d'installations non-conformes est

quelque peu excessif, dans la mesure où toutes les non-conformités sont placées au même niveau, le chiffre relatif au nombre moyen de non-conformités relevées dans chaque rubrique s'avère plus intéressant. Il révèle en effet qu'en moyenne, 20 % des points contrôlés n'étaient pas conformes.

Par ailleurs, ne voulant pas alourdir l'ampleur des contrôles périodiques pour des raisons de coût, le CSPRT a cherché à augmenter le nombre de contrôles sur la documentation et non le nombre de contrôles physiques. Dans le cadre de la loi Grenelle 2, la définition de la notion de non-conformité grave permettra d'opérer une distinction entre les non-conformités graves et celles qui ne le sont pas.

Le quorum étant atteint, le Président propose d'examiner le point n°1 à l'ordre du jour.

1. Rubrique 2340 (blanchisserie)

a. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2340

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) rappelle que la rubrique 2340 désigne les blanchisseries industrielles. Ces dernières sont soumises à autorisation lorsqu'elles ont une capacité de lavage de linge supérieure à 5 tonnes par jour et à déclaration lorsqu'elles ont une capacité de lavage supérieure à 500 kilos par jour et inférieure ou égale à 5 tonnes par jour.

Au 9 juin 2010, 308 installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2340. L'activité est répartie sur tout le territoire même si les régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bretagne concentrent près de 42 % du nombre total d'installations.

Aucune réglementation nationale particulière n'a été élaborée pour les installations de cette rubrique que ce soit pour le régime de l'autorisation ou le régime de la déclaration. La réglementation générale des installations classées est ainsi applicable aux blanchisseries, et notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le régime d'enregistrement, régime intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration, a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 précise, au sein du code de l'environnement, les procédures applicables dans ce cadre.

Le secteur des blanchisseries industrielles, rubrique 2340, a été identifié comme secteur pouvant être éligible au nouveau régime d'enregistrement, car ses installations présentent des impacts et dangers limités et connus du fait de leur standardisation.

A l'issue de la publication de l'arrêté, toutes les installations seront soumises à un enregistrement et non plus à une déclaration.

Il a été décidé de soumettre ce régime à l'enregistrement dans la mesure où le secteur industriel concerné présente des installations standardisées qui présentent un risque pour l'environnement.

De 1992 à 2009, il a été recensé 41 accidents en France mettant en cause des blanchisseries industrielles, installations classées au titre de la rubrique 2340 :

- 61 % de ces accidents sont des incendies dont plus de la moitié sont de cause indéterminée ; pour l'autre moitié, 4 sont des départs de feu dans le local de

stockage, 5 au niveau des séchoirs ou repasseuses et 1 au niveau des installations électriques :

- 39 % des ces accidents sont des émissions de chlore ou autres produits par mélange accidentel, rejet accidentel d'effluent direct au milieu naturel et fuite de fioul de chaudière ou de substances stockées.

La plupart des causes connues sont des défaillances humaines ou des défaillances matérielles.

Les prescriptions ont été établies après analyse des enjeux environnementaux liés à cette activité et tiennent également compte de l'accidentologie recensée :

- dispositions pour lutter contre l'incendie (26 accidents sur 41 recensés en France depuis 1992) : dispositions constructives spécifiques pour le local chaudière, désenfumage, moyens de lutte contre l'incendie, accès des engins de secours au site, etc. ;
- dispositions pour éviter le rejet de matières dangereuses ou polluantes (15 accidents sur 41 recensés en France depuis 1992) : rétention des stockages, des aires de manipulation de produits dangereux et des aires de dépotage ;
- dispositions sur les rejets dans l'eau : collecte des effluents, surveillance des paramètres spécifiques au secteur (MEST, DBO5, DCO, azote, phosphore, température, pH, composés organiques halogénés, hydrocarbures totaux), RSDE, etc.

Le document « Guide de justification » qui accompagne le projet d'arrêté, porte sur les éléments destinés à justifier dans le dossier d'enregistrement le respect des prescriptions générales de l'arrêté. La nature de ces justifications n'a pas de valeur réglementaire et fera l'objet d'une circulaire qui aura valeur d'instruction aux services. Dans ce même document figure également la liste des prescriptions qui paraissent devoir être vérifiées lors de l'inspection de recollement. Ce document n'a pas de valeur réglementaire. Il fera l'objet d'une circulaire adressée aux exploitants.

L'élaboration de cet arrêté a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les fédérations professionnelles concernées.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) signale une modification qui est apportée par l'Administration par rapport à la version du texte transmise aux membres du Conseil concernant l'article 57 : afin que soit supprimée la possibilité d'incompatibilité entre les différents délais maximaux mentionnés à cet article le membre de la phrase « dans un délai maximal de 6 mois après son enregistrement » est supprimé.

b. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2340

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations soumises à déclaration a été rédigé selon le canevas qui a été défini pour tous les arrêtés de ce type et, comme le précédent, a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les fédérations professionnelles concernées.

Le Président ouvre les débats.

Vincent SOL demande si le CSPRT pourrait avoir communication d'un canevas général pour ce type d'arrêté afin de simplifier son travail.

Jérôme GOELLNER confirme qu'un canevas des arrêtés de prescriptions d'enregistrement est en cours d'élaboration et qu'il sera communiqué progressivement au CSPRT.

Le Président ajoute que l'engagement a été pris de réviser le canevas type des arrêtés de prescriptions pour enregistrement « appartement par appartement ». Lorsque tous les points auront été traités, une réunion du CSPRT sera organisée pour procéder à une approbation générale.

Pierre BEAUCHAUD relève deux erreurs mineures dans les documents transmis, à l'annexe 2 et à l'annexe 4.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise que ces erreurs ont été détectées depuis la transmission des textes et qu'elles seront corrigées.

François du FOU de Kerdaniel remarque à l'article 17 et à l'annexe 7 de l'arrêté d'enregistrement qu'il est prévu de permettre la mise en place d'installations mécaniques de ventilation en façade. S'il convient de la nécessité d'autoriser ces équipements pour les établissements existants, il estime nécessaire de les interdire pour les installations nouvelles.

Le Président précise que ces équipements ne sont possibles en façade que pour l'évacuation de la vapeur d'eau.

François du FOU de Kerdaniel précise que cette utilisation exclusive des ventilations mécaniques situées en façade s'avère difficile à prouver. Il pense qu'il n'est pas souhaitable, en général, d'autoriser les équipements de ventilation en façade.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) répond que cette disposition répondait à une demande des professionnels. Il est possible de supprimer cette disposition de l'arrêté, car les exploitants ont toujours la possibilité de faire une demande de dérogation.

Le Président insiste sur le fait que l'arrêté doit fixer un cadre général pour des installations standards.

François BARTHELEMY estime qu'il faut distinguer les installations de moins de 5 tonnes/jour des installations de plus de 5 tonnes/jour.

Outre l'aspect esthétique, **Dominique BECOUSE** insiste sur le fait que les rejets de vapeur d'eau ne présentent aucun risque.

Le Président explique qu'en milieu urbain dense, toutes les installations qui présentent des rejets en façade sont mal perçues par la population.

Hervé BROCARD demande si ces établissements font l'objet de nombreuses plaintes.

François du FOU de Kerdaniel confirme que ces établissements font souvent l'objet de plaintes portant notamment sur le bruit et les odeurs. C'est pourquoi il estime préférable d'implanter ces établissements industriels en zone industrielle plutôt qu'en milieu urbain ou à proximité de bureaux. Dans ces derniers cas, il est préférable de privilégier les évacuations par le toit.

Le Président estime que cette disposition, qui a d'ailleurs été omise dans l'arrêté portant sur les installations soumises à déclaration, doit y être ajoutée. Pour les installations nouvelles soumises à enregistrement, il propose de proscrire les rejets en façade, en précisant toutefois que cette disposition de l'article 17 n'est pas applicable aux installations existantes.

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

François du FOU de Kerdaniel propose par ailleurs que les permis de feu (article 21) soient imposés dans toutes les zones où l'exploitant a défini au cours de son analyse un risque d'incendie particulier (article 10).

Le rapporteur (Delphine de Sartiges) confirme que le permis de feu doit porter sur toutes les zones exposées à un risque d'incendie.

Le Président trouve la proposition cohérente.

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

Concernant le contrôle des effluents aqueux, **François du FOU de Kerdaniel** constate que les contrôles de la température et du Ph sont imposés à partir de 200 mètres cubes/jour de rejets. Or il lui paraîtrait préférable d'imposer cette mesure à toutes les installations nouvelles soumises à enregistrement compte-tenu de la nature des effluents de ce type d'installation.

Le Président suggère de suivre la proposition de François du FOU de Kerdaniel.

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

François du FOU de Kerdaniel indique que sa dernière remarque porte sur l'article 2.10 du point de l'annexe 5 du texte concernant les ICPE soumise à déclaration, relatif aux cuvettes de rétention. En effet, il constate que l'obligation d'aménager des cuvettes de rétention n'est pas imposée aux installations anciennes. Or il trouve raisonnable de l'imposer désormais pour toutes les installations soumises à déclaration, dans la mesure où un arrêté type de 1953 imposait déjà une cuvette de rétention.

Le Président demande si cette disposition immobilière n'est pas tout de même difficile à imposer aux blanchisseries.

François du FOU de Kerdaniel insiste sur le fait que cette disposition avait été imposée dès 1953.

Le Président craint qu'imposer une disposition immobilière de la sorte ne s'avère délicat.

François Barthélemy précise que, dans les faits, cette disposition se traduit par la mise en place d'un conteneur ou d'un petit muret.

Le rapporteur (Delphine de Sartiges) estime possible d'ajouter cette disposition en si un délai suffisant est laissé aux exploitants pour permettre aux installations existantes de se mettre en conformité.

Le Président s'enquiert de la durée de la période pendant laquelle les dispositions de 1953 relatives à la cuvette de rétention n'ont pas été reprises dans la législation.

Jérôme GOELLNER estime qu'installer un bac n'est pas très complexe, y compris pour des blanchisseries situées en milieu urbain.

Hervé BROCARD confirme que la cuvette de rétention est un élément de base de sécurité qui concourt à éviter de gros dégâts pour les réseaux et de prévenir le risque d'épandage à l'extérieur des établissements.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) propose d'assortir cette mesure d'un délai suffisant pour la mise en conformité.

France de BAILLENX (CGPME) souhaite vérifier avec la profession l'impact financier de cette nouvelle disposition.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise que, pour le GEIST, cette disposition coûtera par principe trop cher.

François du FOU de Kerdaniel précise que l'installation est fort simple et donc relativement peu onéreuse.

Jean-Pierre BOIVIN ajoute que les conteneurs mobiles moins chers sont d'ailleurs souvent plus étanches que les installations maçonnées.

Le Président propose d'ajouter cette disposition à l'annexe 5 en l'assortissant d'un délai de mise en conformité de dix huit mois.

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

Jacky BONNEMAINS trouve que, de manière générale, les représentants du Ministère ont trop souvent tendance à tenir compte dans leurs propositions des intérêts des corporations, alors que le CSPRT doit avant tout défendre les intérêts du voisinage des installations classées, de l'environnement et des salariés.

Le Président souligne que le CSPRT vient d'entériner la proposition de Monsieur du FOU de Kerdaniel contre l'avis vraisemblablement négatif du GEIST.

Jacky BONNEMAINS juge nécessaire de tenir compte dans les moyens de protection et de lutte contre l'incendie à mettre en oeuvre du traitement dans les blanchisseries de produits textiles importés qui sont de plus en plus composés de matières inflammables et toxiques.

Denis DUMONT constate à l'article 50 que les rejets directs dans le sol sont interdits. Or cette formulation laisse entendre que les rejets indirects seraient permis, ce qui tranche avec la rédaction traditionnelle stipulant que, de manière générale, les rejets directs et indirects sont interdits hormis pour les cas d'épandage. De plus, il considère que même l'épandage de produits issus des traitements d'effluents de blanchisseries doit rester très exceptionnel.

Pour **le rapporteur (Delphine de SARTIGES)**, il est évident qu'il ne doit pas y avoir de rejets indirects.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) explique que l'arrêté de 1998 n'impose pas l'interdiction spécifique de l'épandage pour les produits issus du traitement des effluents de blanchisserie. Il signale qu'il n'est pas parvenu à obtenir cette interdiction lors des différentes séances de travail avec les représentants des professionnels du secteur sous

le prétexte (discutable selon lui ...) qu'il n'était pas normal de rédiger dans un arrêté « standardisé » d'enregistrement un article plus contraignant que celui figurant dans l'arrêté de 1998.

Dans un premier temps, **Le Président** propose, pour l'article 50, la formulation suivante « *En-dehors de l'épandage prévu à l'article 41, les rejets directs et indirects dans les sols sont interdits* ».

Pour **Louis CAYEUX**, l'épandage n'est pas un rejet. Il estime donc nécessaire de laisser une rubrique relative à l'épandage afin de ne pas entretenir de confusion entre les rejets et l'épandage.

Le Président en déduit que la formulation selon laquelle toute forme de rejet, direct ou indirect, est interdit conviendrait.

Alby SCHMITT rappelle que l'arrêté du 2 février 1998 porte sur des entreprises soumises à autorisation. Cet arrêté requiert une enquête publique et un plan d'épandage. Or le présent arrêté standard d'enregistrement n'entre pas dans le même cadre.

Olivier LAPOTRE souhaite avoir l'assurance que l'emploi des termes « rejets directs et indirects » et « épandage » ne soient pas déjà définis au niveau communautaire.

Louis CAYEUX pense qu'il existe un problème de nomenclature et que le rejet porte sur l'injection de produits dans le sol, alors que l'épandage est une pratique de valorisation. Il s'enquiert en outre des volumes de boues considérées et si les déchets de blanchisserie sont épandus en l'état ou mélangés avec d'autres déchets. De plus, il constate qu'il est exclusivement prévu de procéder à l'épandage sur les espaces agricoles, alors qu'ils pourraient être épandus sur des espaces non-agricoles. Enfin, il demande si les produits provenant du traitement des effluents des blanchisseries ont vocation à être épandus ou si les industriels envisagent un système de traitement autonome des produits.

François BARTHELEMY souligne que l'article 41 fixe des valeurs limites d'épandage en valeur absolue, ce qui n'a pas de sens.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise que le seuil de dix tonnes d'azote par an correspond au seuil IOTA à partir duquel une enquête publique est nécessaire pour procéder à un épandage soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau.

François BARTHELEMY s'enquiert des dispositions prévues par la loi sur l'eau sur ce type d'épandage.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) répond que la loi sur l'eau distingue les boues issues des STEP urbaines de celles issues des autres installations de traitement. Il ajoute que les boues de blanchisseries ne sont pas éligibles au fonds de garantie prévu par la loi sur l'eau, ce qui risque, à l'avenir de profondément déstabiliser les épandages de ce type de produits encore en vigueur.

Le Président souligne que le seuil prévu à l'article 41 répond donc à un souci de cohérence avec les procédures prévues par la loi sur l'eau.

Jérôme GOELLNER confirme que, dans la mesure du possible, il ne serait pas souhaitable de procéder à un épandage qui, dans la loi sur l'eau serait soumis à une enquête publique, sans le soumettre à enquête publique dans le cadre du présent arrêté.

Le Président constate que le projet d'arrêté comporte dix pages sur les seuils à respecter en cas d'épandage.

Pour **Olivier LAPOTRE** il faudrait mettre en place des seuils limites à l'hectare.

Philippe PRUDHON constate que ces seuils sont fixés en annexe.

Olivier LAPOTRE constate que, contrairement aux arrêtés ICPE, les quantités d'azote à l'hectare (toutes sources confondues) admises ne sont pas précisées.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) indique que cette discussion a déjà eu lieu lors du passage de l'arrêté concernant l'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2250. Il rappelle qu'il avait alors été souligné que les quantités d'azote épandues à l'hectare (toutes sources confondues) se révélaient incontrôlables par les inspecteurs de l'ICPE. C'est pourquoi le CSPRT avait décidé d'accepter cette modification par rapport à celle figurant dans l'arrêté de 1998.

Le Président invite à ne pas reproduire le même débat à chaque rubrique.

Jérôme GOELLNER confirme qu'il avait été décidé lors d'un précédent débat de ne pas fixer de valeur limite d'azote à l'hectare (toutes sources confondues) et de renvoyer la question à un débat ultérieur sur une disposition générale permettant de mettre en place un dispositif équilibré.

Le Président propose donc de répondre à cette question lorsque la question de l'épandage sera abordée d'une manière générique pour les installations soumises à enregistrement.

Louis CAYEUX estime que les questions de fond sont de savoir si ces épandages portent sur des zones agricoles ou non, s'il y aura une évaluation des traces de métaux et s'il est opportun de poursuivre cette technique qui s'avère en déclin pour les entreprises de ce secteur industriel. Il considère que le débat doit avoir lieu sur ces points.

Le Président confirme que le point ouvert à la discussion porte sur l'opportunité de fermer l'épandage aux produits issus du traitement des effluents de blanchisserie.

Jean-Pierre BOIVIN constate que le présent débat incarne parfaitement les difficultés du régime de l'enregistrement en matière de basculement. Il insiste sur le fait que, sur ce point, la sensibilité du milieu est en cause.

François BARTHELEMY indique que le régime de l'enregistrement pose un véritable problème pour l'épandage car, contrairement au régime de l'autorisation, se pose la question du contrôle. Une solution pourrait consister à renvoyer l'épandage aux dispositions de la loi sur l'eau.

Jérôme GOELLNER propose à nouveau de mettre le sujet de côté et de le traiter dans le cadre du débat qui aura lieu au cours d'une séance ultérieure lors l'examen du texte « canevas-enregistrement ». Il souligne toutefois qu'il estime d'ores et déjà, contrairement à François BARTHELEMY, qu'il est selon lui tout à fait possible de traiter le sujet des épandages dans un système d'enregistrement, dans la mesure où l'inspection des installations classées pourra et devra vérifier l'acceptation et la capacité de réception par le milieu naturel. Il insiste sur le fait qu'actuellement, des arrêtés préfectoraux autorisent des épandages issus du traitement des effluents de blanchisserie. Il trouve donc gênant de revenir sur cette possibilité dans le texte examiné en séance.

Le Président demande de différer le débat sur la réglementation de l'épandage dans le régime d'enregistrement. il signale également que selon lui, un arrêté d'enregistrement peut tout à fait définir la capacité d'adaptation standard du milieu naturel. Il rappelle donc que pour l'instant la question en suspens porte sur la possibilité ou non de procéder à l'épandage de produits issus du traitement des effluents de blanchisserie.. Avant d'ouvrir ce débat, il s'enquiert du nombre de blanchisseries concernées

Le rapporteur (Gilles BERROIR) répond, sur la base d'un recensement informel effectué auprès des services déconcentrés lors de la mise en place du fonds de garantie boues en estimant l'ordre de grandeur à la dizaine pour les blanchisseries, principalement situées en milieu rural, recourant à cette pratique..

Louis CAYEUX réitère sa question sur la possibilité ou non de l'épandage de ces produits sur des espaces non-agricoles (forêts, bordures de routes, etc.).

Le rapporteur (Gilles BERROIR) rappelle que la législation ICPE n'autorise la possibilité d'épandage que sous réserve que l'utilité agronomique soit démontrée donc a priori sur des terrains à vocation agricole. **Le Président** ajoute, que dans les autres cas, il ne s'agirait plus d'épandage mais de rejets de déchets en couches molles.

Hervé BROCARD rappelle que l'enjeu du débat ne porte que sur les nouvelles blanchisseries.

Jacky BONNEMAINS se dit partisan de l'interdiction totale de l'épandage des produits de blanchisserie, dans la mesure où ces dernières sont de véritables écuries d'Augias de l'humanité actuelle. Il fait part de sa surprise de constater que seuls sept PCB sont mesurés. Il ajoute que rien n'empêche que les prescriptions s'appliquant aux rubriques soumises au régime de l'enregistrement soient plus contraignantes que celles imposées aux installations relevant du régime de l'autorisation.

Philippe PRUDHON souligne que nombre de pages concernent en annexe de l'arrêté les produits rejetés et que les débats du Conseil sur ce sujet sont empreints de dogmatisme.

Alby SCHMITT trouve que le projet d'arrêté tient peu compte des risques bactériologiques inhérents aux rejets de blanchisseries hospitalières.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) souligne que l'arrêté de 1998 de son côté n'a mis en place aucun dispositif spécifique sur ce point.

Pour **François BARTHELEMY** il convient de poser la question du transfert du linge sale entre les hôpitaux et les blanchisseries. Il serait intéressant de savoir s'il existe des règles particulières en matière de traitement du linge sale par les hôpitaux.

Le Président rappelle que la question porte sur le risque bactériologique dans les rejets des blanchisseries hospitalières.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise que dans ces installations, le linge contaminé est systématiquement détruit par les hôpitaux. De plus, le traitement de ce linge à haute température détruit les agents pathogènes.

Jacky BONNEMAINS rétorque que la température n'est pas suffisamment élevée pendant le lavage pour détruire les agents pathogènes.

Le Président propose d'expertiser ce problème particulier.

En conclusion sur ce point de l'épandage, **Le Président**, observe que le Conseil, dans sa diversité, ne semble pas convaincu que l'épandage des boues issues du traitement des effluents des blanchisseries industrielles en milieu agricole soit une bonne chose pour l'environnement. De plus, il ressort qu'actuellement, seule une minorité de blanchisseries recourt à cette possibilité et qu'elles pourront de toute façon continuer à exercer cette pratique dans le cadre d'une procédure « classique » d'autorisation. Il suggère donc que cette pratique soit interdite par les arrêtés de prescriptions générales (enregistrement et déclaration).

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

Hervé BROCARD s'enquiert des modifications proposées par l'Administration sur l'article 57.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) rappelle que afin que soit supprimée la possibilité d'incompatibilité entre les différents délais maximaux mentionnés à cet article le membre de la phrase « dans un délai maximal de 6 mois après son enregistrement » est supprimé. L'exploitant devra ainsi mettre en place un dispositif de surveillance visant à identifier et à quantifier les substances dangereuses sans bénéficier d'un délai initial maximal de 6 mois dont l'utilisation effective compromettrait le respect de l'autre délai fixé dans ce même article (1 an).

Patrice ARNOUX constate, en page 4 du guide de justification de conformité, que les contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement font référence à la signature d'une autorisation de déversement par les élus. Or l'article 38 de l'arrêté d'enregistrement évoque lui, une convention de déversement. Aussi demande-t-il si le guide fait volontairement abstraction de cette convention. Il précise que, dans la pratique, les professionnels ont plus souvent des conventions de déversement que des autorisations signées par les élus.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) explique qu'un plan national sur la réduction de la présence des micro-polluants dans l'environnement, récemment adopté, présente un axe qui vise à mettre à jour les autorisations de déversement, qui sont théoriquement requises, dans les réseaux d'assainissement.. La convention de raccordement n'est elle pas obligatoire.

Hervé BROCARD précise que l'autorisation de déversement est bien obligatoire car elle résulte de l'application du code de la santé publique.

Patrice ARNOUX souligne cependant que l'exploitant ne maîtrise pas la signature du maire et qu'il risque de ne pas être en mesure de présenter un dossier complet.

Le Président précise que tout industriel qui souhaite rejeter ses effluents dans les canalisations doit avoir une autorisation de déversement.

Jérôme GOELLNER souligne que la remarque de Monsieur ARNOUX porte sur le délai d'obtention de l'autorisation.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que l'élaboration du dossier d'enregistrement ne nécessite pas obligatoirement la présentation d'une autorisation de déversement.

Le Président trouve la rédaction de l'article 38 équilibrée et propose donc de la laisser en l'état.

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

Jean COUTRET signale à l'annexe 2 un mauvais « copier coller » de l'arrêté 2910 sur la hauteur des cheminées de chaufferies.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) confirme qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle sera corrigée.

Dominique BECOUSE s'enquiert de l'origine des valeurs relatives à l'arsenic et au manganèse figurant à l'article 58 alors que ces 2 substances ne figurent pas dans la liste des substances dangereuses de l'article 57.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) répond que l'article 58 est issu de l'arrêté de 1998, alors que l'article 57 résulte de la prise en compte et de la mise en place de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans les rejets). Néanmoins, les blanchisseries sont tributaires des activités dont elles traitent le linge. Aussi les prescriptions de l'article 58 existent-elles pour le cas où il serait avéré que les rejets de la blanchisserie contiennent ces substances du fait du lavage de linge spécifique. Il signale que depuis la mise en place de l'action RSDE, les blanchisseurs disent poser de plus en plus de questions sur l'origine du linge qu'il leur est proposé de traiter. Ils en profitent d'ailleurs pour évoquer, à tort ou à raison, un effet pervers éventuel de cette nouvelle contrainte qui leur est imposée : en cas de refus de leur part le lavage pourrait s'orienter vers des pratiques aux conséquences environnementales plus « diffuses »..

Le Président s'enquiert de propositions pour répondre à la question sur l'articulation entre les articles 57 et 58.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) précise qu'il n'est pas demandé aux blanchisseries de rechercher l'arsenic de manière généralisée mais que l'étude d'un dossier particulier peut conduire à le faire. La prescription concernant l'arsenic figurant à l'article 58 est alors applicable. Elle doit donc à son avis être maintenue.

Jacky BONNEMAINS estime absolument nécessaire de ne pas exclure l'arsenic, notamment pour les régions où il y a de nombreux viticulteurs.

Revenant sur la rédaction de l'article 50, **le Président** propose que suite à l'interdiction de la pratique de l'épandage (cf. plus haut) la rédaction soit finalement celle ci :« les rejets dans le sol sont interdits ».

Le CSPRT approuve la proposition du Président.

Jean-Pierre BOIVIN suggère de définir la notion de RSDE à l'intention des profanes et, notamment, du juge.

Le rapporteur (Delphine De SARTIGES) prend bonne note de cette demande

France de BAILLENX (CGPME) demande s'il est prévu d'harmoniser les dispositions relatives au contrôle des dispositifs de désenfumage dans les différents guides.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) explique que les précédents guides et arrêtés ne suivaient pas le canevas enregistrement, puisque ce dernier n'existait pas. Désormais, la nouvelle rédaction sur ce point est harmonisée.

Sous réserve de prise en compte des réserves apportées et des modifications suggérées, le Conseil donne un avis favorable au projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement et au projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration.

3. Point d'information : projet d'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation du Code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets (transposition de la directive cadre déchets)

Le rapporteur (Olivier DAVID) indique que la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil relative aux déchets a été adoptée le 19 novembre 2008. Elle abroge et remplace trois directives : la directive cadre sur les déchets de 1975, la directive sur les huiles usagées de 1975 et la directive sur les déchets dangereux de 1991. Cette directive doit être transposée avant le 12 décembre 2010. Si cette nouvelle directive cadre ne constitue pas, en particulier pour la France, un bouleversement du cadre de la politique des déchets, sa transposition nécessite néanmoins des modifications législatives et réglementaires.

L'article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement autorise le gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, toutes mesures pour modifier la partie législative du Code de l'Environnement afin d'en adapter les dispositions au droit communautaire dans les domaines de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets.

L'ordonnance qui est présentée, pour information, au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques transpose les mesures législatives de la nouvelle directive cadre sur les déchets qui concernent le Code de l'environnement. Une modification de la partie législative du Code général des collectivités territoriales est également nécessaire. Elle sera réalisée au moyen d'un vecteur législatif portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire.

Le Président constate que, conformément à la directive cadre, une collecte sélective est imposée dans le projet d'ordonnance à tous les collecteurs de déchets.

Le rapporteur (Olivier DAVID) confirme que cette obligation doit être respectée dans la mesure où elle est pertinente d'un point de vue technique, économique et financier.

Le Président souligne que la directive cadre complète la loi Grenelle 2.

Le rapporteur (Olivier DAVID) le confirme.

Louis CAYEUX s'enquiert des champs d'exclusion de la directive. Il demande si le texte proposé a un lien avec l'exclusion du point F du champ d'application de la directive.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que sont exclus de la directive les sols non-pollués qui sont excavés au cours d'une activité de construction et qui sont réutilisés sur le site. Le raisonnement suivi dans la transposition consiste à déterminer s'il s'agit d'un déchet ou non. Pour le Ministère, les sols excavés réutilisés sur place ne répondent pas à la définition de déchet et la réglementation relative aux déchets ne leur est donc pas applicable.

Concernant plus particulièrement le point F, **le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que les matières fécales sont concernées à condition qu'elles ne soient pas des sous-produits animaux.

Il indique que se pose enfin le cas des matières utilisées sur le site de l'exploitation agricole. Les matières fécales ne répondant pas, dans ce cas, à la définition de déchet, elles n'entrent pas dans la réglementation déchet.

Louis CAYEUX constate néanmoins que la directive précise que sont concernées les matières utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole, c'est-à-dire dans un cycle de production agricole. Or il souligne que le Ministère limite cette définition au site de l'exploitation agricole.

Le Président insiste sur le fait que l'agriculteur ne doit pas se défaire des matières fécales animales produites sur son exploitation.

Louis CAYEUX explique qu'un agriculteur peut-être amené à confier les matières fécales animales de son exploitation à un autre agriculteur en vue de les épandre sur ses terres. Dans ce cas, les matières fécales sont bien réemployées dans le cadre du cycle biologique de production et ne doivent pas être considérées comme des déchets.

Louis CAYEUX demande si les effluents d'élevage utilisés dans un cycle de production agricole seront exclus des sous-produits animaux.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que la directive raisonne en termes de sites pour les sols pollués.

Le Président précise néanmoins que l'agriculteur ne doit pas se défaire de ses matières fécales animales.

Pour **Olivier LAPOTRE** seules les matières fécales humaines sont concernées par le présent débat car les sous-produits animaux au sens du règlement 1774-2002 correspondent au fumier et au lisier. Etant couverts par d'autres dispositions communautaires, ces produits sont donc exclus du champ d'application de la directive sur les déchets. Il souligne toutefois qu'il n'est nullement mentionné si l'agriculteur doit utiliser lui-même le produit qualifié de déchet.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que la directive prévoit deux types d'exclusions différentes, reprenant la distinction opérée précédemment par la directive de 1975 et la jurisprudence de la Cour de Justice européenne. Les autres dispositions communautaires concernent les autres sous-produits animaux. Or la première concerne des dispositions environnementales, alors que la seconde porte sur des aspects sanitaires. Les redondances identifiées portent sur la traçabilité.

Louis CAYEUX juge qu'il serait plus opportun de préciser directement ces exclusions dans l'ordonnance de transposition. Il craint, par ailleurs, que les sous-produits d'élevage qui sont épandus chez l'agriculteur voisin ne soient requalifiés en déchets.

Jean-Pierre BOIVIN ne comprend pas l'articulation qui est faite par le rapporteur entre la vision matérielle du déchet, c'est-à-dire un matériau dont on a l'intention de se défaire, et la rédaction de l'article 2, qui repose sur la jurisprudence communautaire. Il constate que l'absence de clarté dans les explications fournies par le rapporteur sur ce point génère des angoisses compréhensibles mais, a priori, non-légitimes.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que la première question à se poser est de savoir si les sous-produits animaux sont des déchets ou non. S'ils sont considérés comme des déchets, comme par exemple les cinquièmes quartiers, ils entrent dans le champ d'application de la directive cadre sur les déchets. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des équivalences entre cette directive et le règlement sur les sous-produits animaux. Ainsi, les sous-produits animaux considérés comme des déchets seront exemptés d'un certain nombre d'obligations dans la partie réglementaire.

Le Président indique qu'au titre de l'article 2-2-b, si les sous-produits animaux ne sont pas des déchets, ils sont exclus du champ de la présente réglementation. En revanche, s'ils sont des déchets et qu'ils sont couverts partiellement ou totalement par d'autres dispositions communautaires, ils seront retirés de la réglementation française sur les déchets.

Par ailleurs, l'article 2-1-f relatif aux matières fécales ne concerne que les matières fécales humaines puisque les matières fécales animales sont comprises dans les sous-produits animaux.

Se pose enfin la question de la paille et des effluents d'élevage.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que les effluents d'élevage sont des sous-produits animaux.

Le Président demande s'ils sont des déchets.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que la grande majorité de ces produits ne sont pas considérés comme des déchets mais il peut arriver qu'ils le soient, comme, par exemple, les effluents d'élevage qui sont exportés à l'étranger.

Louis CAYEUX estime nécessaire de lever l'ambiguïté qui porte sur les effluents d'élevage.

Olivier LAPOTRE ne comprend pas que la liste des exclusions figurant dans le projet de règlement ne reprenne pas l'exception f.

Le Président propose de revenir sur ce point ultérieurement. Il souhaite préalablement définir si l'effluent animal a le caractère de déchet ou non. Il constate en effet que, pour certains, l'effluent animal prend le caractère de déchet dès lors que l'agriculteur s'en défait. Or cette définition n'est pas partagée par le monde agricole.

Pour **Jean-Pierre BOIVIN** il convient de revenir aux définitions claires de la Cour de Justice européenne. Le nœud du problème réside dans l'existence d'une intention de se défaire des effluents animaux. Les produits qui restent dans le cycle agricole, soit au sein de l'exploitation où ils ont été produits soit dans une exploitation voisine, n'entrent pas, de son point de vue, dans la définition du déchet, puisqu'il n'y a pas d'intention de l'agriculteur de s'en défaire. L'objet de la police déchets européenne est de s'assurer que les agriculteurs n'abandonnent pas les effluents animaux de manière sauvage.

Vincent SOL souligne que certains produits exclus de la directive sur les déchets n'en sont pas moins des déchets. Par exemple, les produits radioactifs sont exclus du champ de la directive, alors qu'ils sont bien considérés comme des déchets. S'agissant des matières fécales, celles qui répondent à la définition de l'article 2-b sont exclues du champ de la directive et ne sont pas considérées comme des déchets. Pour les autres matières fécales, le débat consiste à savoir si ces produits deviennent des déchets dès lors qu'ils

sont déposés sur le sol. De son point de vue, l'un des moyens qui pourrait être envisagé pour sortir de ce débat consisterait à considérer que ces matières sont réglementées par le cadre spécifique de l'épandage et qu'elles ne sont pas des déchets.

François BARTHELEMY demande si l'agriculteur qui envoie son lisier dans une installation de traitement est soumis à la réglementation sur les déchets.

Le rapporteur (Olivier DAVID) confirme que, dans ce cas, le lisier est réglementé par la réglementation ICPE.

Louis CAYEUX estime en outre que la notion de matières fécales ne concernent pas que les matières fécales animales.

Olivier LAPOTRE explique que les règlements européens englobent les effluents d'élevage. Il lui semble que les matières fécales ne sont pas concernées par la présente directive.

Laurent DERUY précise que, dans la version britannique, le terme utilisé pour désigné les effluents d'élevage est « *use in farming* ». Il ne s'agit donc pas d'une vision statique des effluents d'élevage mais d'une vision dynamique.

Le Président indique que, sous réserve de la jurisprudence à venir, les effluents d'élevage ne sont pas considérés comme des déchets lorsqu'ils sont « *use in farming* ».

Olivier LAPOTRE suggère de reprendre in extenso dans le projet d'ordonnance la liste des exclusions contenue dans la directive.

Vincent SOL trouve que le texte d'origine n'est pas clair et comporte des contradictions intrinsèques qui rendent sa transposition particulièrement délicate. Néanmoins, en dépit des progrès réalisés dans la rédaction du texte, il estime nécessaire de prendre encore le temps de l'améliorer.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que l'objectif était de rompre le lien entre les notions de sols pollués et de déchets. Les déchets dans les installations classées, les déchets utilisés dans les installations classées et les déchets émanant des installations classées étaient exclus. Le SRT a choisi, pour les déchets se trouvant dans les installations classées, de régler le problème au niveau législatif pour éviter que le maire puisse pénétrer dans une installation classée.

Vincent SOL s'enquiert du calendrier envisagé pour transposer la directive en droit français.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que l'objectif est de saisir le Conseil d'Etat à la fin du mois de novembre 2010.

S'agissant de la répartition des compétences entre le maire et le préfet sur les installations classées, **Jean-Pierre BOIVIN** estime urgent de revenir aux bases de la jurisprudence en la matière. Il trouve souhaitable en effet que le maire puisse intervenir en cas d'urgence dans les installations classées, ne serait-ce que pour se couvrir d'une éventuelle défaillance.

Jacky BONNEMAINS explique que les Robins des Bois sont particulièrement attentifs à l'article L.541-4-3 du projet d'ordonnance, c'est-à-dire à la phase où le déchet cesse d'en être un. Or, il craint que l'ambiguïté dans la rédaction des textes entre les notions de

produits et de déchets ne risque de profiter à certains industriels. Il lui paraît également très dangereux de laisser des installations soumises à une simple déclaration avoir la capacité de transformer des déchets en produits assez simplement.

Jacky BONNEMAINS souligne en outre les interférences que comportent le projet d'ordonnance entre les sites et sols pollués. Aussi juge-t-il utile de saisir rapidement le groupe « Sols pollués » du CSIC de cette question.

Il soutient, par ailleurs, la position ferme de la DGPR sur la notion de rupture de responsabilité, bien qu'elle ouvre la porte à une notion de contrat entre le producteur et le valorisateur de déchets.

Enfin, **Jacky BONNEMAINS** regrette l'absence de la notion de dilution dans le projet d'ordonnance.

Le Président explique que la notion de transfiguration d'un déchet en produit a fait l'objet d'une transposition mot pour mot de la directive européenne par l'Administration française tant la notion est délicate. Si les critères de transfiguration sont repris mot pour mot, le lieu où il est possible de réaliser cette opération est précisé par la réglementation française.

Jacky BONNEMAINS estime en outre que les deux derniers points devraient être positionnés en premier.

S'agissant des autres questions de Monsieur BONNEMAINS, **le rapporteur (Olivier DAVID)** explique qu'introduire tout un chapitre sur les sites et sols pollués était délicat.

Jacky BONNEMAINS demande une réunion du groupe de travail sur les sols pollués. Sa dernière question concerne le mélange des déchets.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que le point relatif aux sols pollués a fait l'objet d'un vif débat avec les juristes du Ministère et qu'il a été décidé de les réintroduire dans le projet d'ordonnance.

S'agissant du mélange de déchets, **le rapporteur (Olivier DAVID)** explique que, d'après la directive, il n'est pas possible de mélanger des déchets dangereux de catégorie différente entre eux, de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non-dangereux ou encore de mélanger des déchets dangereux avec d'autres produits. Il apparaît enfin que la dilution soit un sous-cas du mélange.

Dominique BECOUSE s'enquiert de l'enchevêtrement des textes concernant les déchets dangereux qui sont recyclés. Par ailleurs, il demande si une grande surface qui compile ses cartons pour les envoyer en papeterie devra obtenir à l'avenir le statut d'installation classée pour réaliser cette activité.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique qu'une papeterie reçoit des déchets de papier pour produire du papier neuf. Par conséquent, la jurisprudence communautaire considère que ces industries produisent du produit neuf à partir de déchets. Ces activités ne sont donc pas concernées par la directive sur les déchets. Quatre critères sont définis et ont pour l'objet de définir que la directive est respectée. Ces critères peuvent être particulièrement contraignants. L'un des intérêts de la directive déchets est de permettre d'exporter les produits issus de déchets sans aucune contrainte en les soumettant aux règles de libre-circulation des produits et non aux règles de transport des déchets.

Louis CAYEUX demande si les grandes surfaces seront considérées comme des installations classées de retraitement de déchets.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que l'activité de la grande distribution n'est pas le retraitement des déchets.

Eric GAUCHER ajoute que le supermarché pourra continuer de collecter ses déchets et de les faire traiter comme il le fait actuellement.

Jean-Pierre BOIVIN demande en quoi la rédaction de l'article L.555-1 du projet d'ordonnance répond au souci de clarification de la compétence entre le maire et le préfet sur les installations classées évoqué précédemment. Il craint que la présente rédaction n'oblige une fois de plus le juge à définir l'autorité compétente.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond que le quatrième alinéa de l'article L.555-1 du projet d'ordonnance stipule que : « *Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent sur un site se rattachant à l'exploitation d'une installation soumise aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre ces dispositions est le préfet* ».

François BARTHELEMY précise que, selon l'alinéa suivant, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site pollué incombe au propriétaire.

Jean-Pierre BOIVIN insiste sur le fait que cette disposition va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Alluisse de 2005).

François BARTHELEMY constate que, dans ce cas, la responsabilité de la remise en état du site incomberait à l'Etat.

Hervé BROCARD souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'article L.541-4-3 du projet d'ordonnance. Il demande, par exemple, comment un inspecteur des installations classées pourrait juger de la nocivité de panneaux de particules comportant des déchets de bois issus de déchetteries pour valider qu'il s'agit bien d'un coproduit et non plus d'un déchet.

Le rapporteur (Olivier DAVID) explique que l'article L.541-4-3 ne fait qu'ajouter une possibilité nouvelle par rapport à la situation actuelle. De plus, cet article n'est pas d'application directe puisqu'il nécessite que des critères soient définis par l'autorité compétente.

François BARTHELEMY ajoute que, dans l'exemple cité par Monsieur BROCARD, le fabricant de panneaux de particules doit se référer à des spécifications précisant les teneurs de déchets de bois autorisées dans ses produits.

Vincent SOL s'enquiert du statut d'un pantalon donné par un particulier à Emmaüs, lequel le répare et le nettoie avant de le redistribuer.

Le rapporteur (Olivier DAVID) répond qu'il s'agit d'un cas de réemploi de produit.

Jacky BONNEMAINS demande s'il est possible d'organiser une réunion du groupe sites et sols pollués sur ce point.

François BARTHELEMY indique qu'il transmettra la demande à l'Administration.

François BARTHELEMY précise que, s'agissant d'un projet d'ordonnance, le CSPRT n'a pas d'avis à donner sur le document.

4. Utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM)

a. Décret relatif à l'utilisation confinée d'OGM

Le rapporteur (Joël FRAN CART) indique que la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM) a complété le dispositif juridique en vigueur permettant la transposition des dispositions européennes relatives à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Le projet de décret relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés présente en un texte unique les mesures d'application des articles 11 et 13 de la loi n° 2008-595.

Le Président demande qu'un rappel historique de la distribution des OGM soit fait au CSPRT.

François BARTHELEMY explique que le problème du classement de l'utilisation confinée des OGM s'est posée à l'Administration en 1985-1990. Un débat acharné a eu lieu avec le Ministère de la Recherche et le Ministère de l'Industrie sur le régime le mieux adapté aux OGM confinés. Le système qui fût finalement retenu reposait sur un double régime d'agrément et de déclaration. Aujourd'hui, l'Administration se préoccupe de faire entrer les OGM confinés dans le régime des installations classées. Or cette démarche oblige à revoir l'articulation des différents textes, ce qui risque d'aboutir à un double emploi entre le système d'agrément et celui de l'autorisation.

Pour **François BARTHELEMY** la question cruciale est celle de l'organisation de manière simple et transparente du régime afférent à l'utilisation confinée des OGM. Il s'interroge en outre sur la nécessité de maintenir le doublon entre agrément et déclaration au titre des installations classées.

Le Président indique qu'il s'était étonné en réunion préparatoire de l'existence de ce double système. Si ce doublon est contenu dans la loi, il souhaite avoir une explication de son utilité.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) explique que le système d'agrément résulte d'une directive européenne des années 1990. Dans le contexte actuel, il n'a pas été jugé opportun de se séparer d'un des deux systèmes par prudence. De plus, l'utilisation industrielle des OGM peut, dans le contexte actuel, est confrontée à une légitime sensibilité de la société.

François BARTHELEMY rappelle qu'il s'est félicité en préambule de la décision de placer les OGM en milieu confiné sous le régime de l'autorisation. Néanmoins, il s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir une procédure d'agrément en-dehors du problème de la classification.

Jean-Pierre BOIVIN demande si les deux procédures peuvent réellement cohabiter.

Le Président demande si la situation proposée ne sera pas insoluble.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) explique que l'approche installations classées concerne la gestion des lieux, alors que l'approche agrément porte sur l'activité. Si la première est pérenne, la seconde est renouvelée tous les cinq ans.

François BARTHELEMY souligne qu'il est demandé aux préfets de mener les deux procédures, ce qui rend le doublon particulièrement prégnant.

Le Président demande s'il y a vraiment un sens à maintenir ce double système.

Le rapporteur (Joël FRANCCART) précise que, dans le droit actuel, les deux régimes de la déclaration et de l'autorisation existent pour les installations classées, et que s'ajoute la procédure d'agrément d'utilisation confinée

Le Président souligne que l'existence d'une double procédure ne signifie pas nécessairement qu'elle soit bonne.

Louis CAYEUX estime que le CSPRT n'a pas les éléments pour mener le débat sur le fond sur le maintien du double régime actuel.

Vincent SOL constate un problème de coordination entre les deux procédures retenues.

Jean-Pierre BOIVIN confirme qu'en cas de litige, le juge a besoin de savoir dans quelle catégorie le classer. Il insiste sur le fait que des problèmes similaires ont été rencontrés dans le domaine de la pyrotechnie. De manière générale, cela pose un problème de police.

Le rapporteur (Joël FRANCCART) explique que les dispositions ont été prises pour qu'un seul inspecteur passe dans les installations classées. Il ajoute que le législateur a prévu la coexistence des deux régimes (article L. 515-13 du Code de l'environnement). Il insiste enfin sur le fait que, si le domaine des OGM en situation disséminée fait débat dans l'opinion, celui des OGM en milieu confiné ne fait pas débat. Le risque de litige est donc moins important pour ces dernières installations que pour les premières.

Jean-Pierre BOIVIN précise que son propos ne concernait pas la police humaine mais les polices juridiques. Par ailleurs, il constate qu'au sens administratif du terme il y a bien deux polices habilitées à sanctionner.

Jacky BONNEMAINS suggère d'examiner le contenu du texte. En effet, ni l'opinion publique ni les ONG n'ont d'hostilité déclarée vis-à-vis de l'utilisation d'OGM en milieu confiné. Il suppose en conséquence que le renforcement de la législation française sur les OGM en milieu confiné sera bien perçu.

Le Président rappelle que le CSPRT a pour rôle de faire des textes simples et efficaces.

Jacky BONNEMAINS souligne que les directives européennes sur les OGM ne sont pas toujours simples et efficaces.

Rémi FOUQUET explique que le projet vise à proportionner les procédures d'obtention d'autorisation en fonction des risques d'utilisation des OGM sur la santé et l'environnement. Le classement proposé comporte quatre classes.

Par ailleurs, un deuxième décret adapte la rédaction de la rubrique 2680 aux dispositions du décret général.

Le Président s'enquiert des remarques du CSPRT.

François BARTHELEMY s'enquiert de l'organisme chargé de déclarer l'innocuité des OGM et d'opérer le classement.

Claire PAUPERT répond que ce travail est effectué par le Haut Conseil des Biotechnologies. Elle reconnaît néanmoins que la rédaction est maladroite.

François BARTHELEMY estime que le texte de l'article D. 532-1 doit préciser qui fait la demande et qui établit l'innocuité.

Claire PAUPERT précise qu'il s'agit d'un article général.

Le Président souligne que le « qui » n'est pas précisé.

Claire PAUPERT répond que la réponse à cette question se trouve dans la directive.

Le Président rappelle que le Conseil est chargé d'établir un décret pour transposer cette directive dans le Code de l'Environnement.

François BARTHELEMY ajoute qu'il ne faut pas multiplier les classes de confinement. En effet, les deux textes n'en donnent pas une définition strictement identique.

Claire PAUPERT précise que le renvoi pur et simple entre les deux textes vise à éviter les divergences entre les deux codes.

Olivier LAPOTRE estime qu'il aurait été préférable de profiter de l'occasion pour simplifier la législation à la police des ICPE. Par ailleurs, il constate que le présent texte va plus loin que la directive, laquelle est confinée aux microorganismes génétiquement modifiés.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) répond que cette disposition résulte de la loi française.

François BARTHELEMY estime nécessaire, pour obtenir l'agrément, de suivre la procédure des installations classées.

Pour **Vincent SOL** il serait peut-être préférable d'avoir deux polices indépendantes.

Le Président reconnaît que rien ne s'oppose à une telle démarche.

Jacky BONNEMAINS regrette l'absence de simplification des textes.

Louis CAYEUX constate que le sujet arrive sur la table du CSPRT avec une problématique très différente de la problématique initiale. Or il considère manquer d'informations pour émettre un avis sur le fond.

Le Président rappelle que le Conseil s'est escrimé pour faire en sorte que, dans le cadre des ICPE, seule la réglementation ICPE s'applique. Il propose de rendre un avis défavorable au texte au nom de la difficile coexistence de deux domaines.

Louis CAYEUX souhaite s'abstenir estimant ne pas avoir tous les éléments d'information pour se prononcer.

Olivier LAPOTRE s'enquiert d'un délai de transposition de la directive de 2009.

Claire PAUPERT répond que la directive de 2009 est déjà une compilation de directives antérieures.

Le rapporteur (Joël FRAN CART) ajoute qu'il existe un certain délai de transposition et d'information du public.

Le Président insiste sur la nécessité de profiter de l'occasion pour simplifier la situation. Il propose au CSPRT de rendre un avis défavorable.

Consulté sur le projet de décret relatif à l'utilisation confinée d'OGM, le Conseil émet un avis défavorable à l'unanimité moins une abstention.

b. Décret modifiant la nomenclature (rubrique 2680 - OGM)

Consulté sur le projet de décret modifiant la nomenclature, le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité.

5. Arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise en liminaire que le document présenté n'est pas la rédaction définitive du projet d'arrêté. Celle-ci sera présentée au Conseil au mois de décembre 2010 afin de tenir compte de ses remarques.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que les principales mesures de l'arrêté concernent les critères impliquant une obligation de prise de rendez-vous pour identifier les ouvrages souterrains. Ce dispositif ayant déjà fait l'objet d'un débat au CSPRT, il est proposé de ne pas revenir dessus.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que le point 2.1 du projet de décret porte sur l'obligation pour les exploitants des réseaux les plus sensibles de prendre un rendez-vous sur site pour effectuer une localisation la plus précise possible de ces réseaux en réponse à la DT ou à la DICT (article 7).

Le point 2.2 concerne l'obligation d'amélioration progressive de la cartographie des réseaux existants par leurs exploitants, en se basant notamment sur les données qu'ils reçoivent des maîtres d'ouvrage de travaux soumis à l'obligation d'investigations complémentaires lors de la préparation des chantiers de travaux (articles 8 et 9).

Le Président constate que le point 2.2 ne pose pas de problème particulier au CSPRT.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que le point 2.3 concerne l'obligation pour les exploitants de réseaux d'utiliser les meilleurs fonds de plan disponibles auprès des collectivités concernées (articles 7 et 25). Il est proposé que les opérateurs de réseaux utilisent tous les mêmes fonds de plan édités par les collectivités locales (EPCI). Le nouveau texte prévoit une application systématique de ces plans assortie de délais relativement importants (2019 pour les zones urbaines et 2026 pour les zones rurales). Les BDU se développent actuellement dans les grandes métropoles et nécessitent une réelle volonté de mutualisation des efforts entre les collectivités locales et les opérateurs.

Le Président souligne que la difficulté est d'ordre juridique. En effet, il n'est pas possible d'imposer les BDU aux collectivités locales via un simple arrêté qui ne concerne que les opérateurs. Il faudrait pour cela recourir à une loi.

Conscient de cette difficulté, **Le rapporteur (Jean BOESCH)** explique qu'il est proposé dans l'arrêté de tenir compte de la meilleure des deux cartes disponibles.

Philippe PRUDHON demande si la précision des plans utilisés est uniforme.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que la situation actuelle des plans est très hétérogène. A terme, les plans devraient permettre de lire une précision de plus ou moins 50 centimètres des réseaux.

Jean-Marie RENAUX s'enquiert du responsable en cas d'erreur dans le plan.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que la seule information valide est celle portant sur le tracé d'ouvrage, qui est indiqué par des données géoréférencées. Par conséquent, la responsabilité de l'auteur n'est engagée que par l'exactitude des données géoréférencées par l'exploitant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) ajoute que la prescription ne porte pas sur le tracé des réseaux mais sur le fond de plan afin d'en faciliter la lecture par les entreprises chargées de réaliser les travaux. Il est demandé aux exploitants de trouver les meilleurs fonds de plan possibles.

Remarquant que nombre de municipalités ayant déjà réalisé ce travail, **Jacky BONNEMAINS** trouve que les délais prévus pourraient être réduits, voire homogénéisés.

Pour **le rapporteur (Cédric BOURILLET)**, la date de 2019 risque d'être difficile à tenir. En revanche, une proposition pourrait être de fixer cette date pour tous assortie d'une possibilité de reporter l'échéance au plus tard à 2026.

Le rapporteur (Jean BOESCH) confirme qu'il serait dommage de différer davantage le report des tracés géoréférencés sur les cartes si les données existent déjà.

Le Président souligne que le géoréférencement peut se faire en-dehors des fonds de plan.

Le rapporteur (Jean BOESCH) le confirme mais il précise qu'il est plus facile de se repérer sur le terrain avec les fonds de plan que sans.

Le Président propose de reporter l'échéance en 2026 seulement en cas d'absence de plan.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que les points 2.4 et 2.5 ont déjà été traités et débattus par le CSPRT.

Le point 2.6 concerne la réalisation des investigations complémentaires lorsque le maître d'ouvrage a reçu des plans insuffisants de la part des opérateurs de réseau et la réalisation de plans de réseaux lors de leur création. Cette obligation de certification se décline à travers le géoréférencement, qui nécessite des compétences encadrées par la certification, et à travers la détection des réseaux sans réaliser des fouilles. De plus en plus les fouilles sont opérées avec des géoradars. Il est prévu d'encadrer ces mesures permettant d'obtenir une bonne cartographie par une certification des entreprises chargées de réaliser les travaux et des certificateurs.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique par ailleurs que le décret DT-DICT est impacté par un rééquilibrage entre les dispositions qui figureront dans le décret et celles qui figureront dans l'arrêté. Des dispositions qui étaient initialement prévues dans l'arrêté se trouveront finalement dans le décret. La première évolution du décret concerne les exemptions à l'application du décret.

Louis CAYEUX s'enquiert de la nature des dérogations visées par l'article R.554-3.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que sont visées par cette disposition les actions agricoles ordinaires, comme le labourage et le hersage, qui n'excèdent pas 40 centimètres de profondeur.

Louis CAYEUX invite le rapporteur à vérifier qu'il n'y a pas eu de modification des engins techniques.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que la seconde évolution concerne la répartition des coûts relatifs aux investigations volontaires à caractère obligatoire entre les opérateurs de réseaux et les entreprises chargées de réaliser les travaux.

Enfin, **Le rapporteur (Jean BOESCH)** indique que la loi Grenelle 2 prévoit une absence de préjudice pour les exécutants de travaux, lorsque, tout en respectant les dispositions de la loi, ils sont amenés à endommager le réseau ou à gêner le bon déroulement du chantier.

Le Président souligne que, sous réserve de validation par le Conseil d'Etat, il n'est plus indiqué que l'exécutant de travaux est déchargé de responsabilité s'il a reçu de mauvaises indications mais qu'il ne subit pas de préjudice s'il doit arrêter des travaux pour cause de mauvaise information.

Pour **Laurent DERUY** ce point porte sur la liberté contractuelle.

Le Président estime qu'il appartient au Conseil d'Etat de revoir cette formulation le cas échéant.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) demande s'il a mandat du CSPRT pour poursuivre ses travaux sur le projet d'arrêté.

Le Président trouve le délai de six années imposées pour la mise en place de la certification un peu long.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que cette certification n'existe pas actuellement. Or il s'agit souvent de petites entreprises qui devront mettre en place ces systèmes de certification. Il ajoute qu'il n'existe actuellement pas de diplôme en formation initiale en détection de réseau.

Le Président s'enquiert de l'existence d'une formation des intervenants sur les chantiers.

Le rapporteur (Jean BOESCH) confirme que cette formation existe.

Le Président trouve le délai du 1^{er} janvier 2017 particulièrement long.

Philippe PRUDHON s'enquiert de la raison pour laquelle l'article 7-2 fait état d'un cas particulier pour le cas où l'exploitant ne communique pas l'information.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique que seuls les opérateurs de réseau de transport de matières dangereuses appliquent cette manière de faire.

Jérôme GOELLNER souligne qu'il n'existe pas de dérogation mais de possibilité alternative offerte à l'exploitant.

Le Président convient de la nécessité d'améliorer la rédaction sur ce point.

A l'unanimité moins abstention du Medef, le CSPRT donne mandat au rapporteur pour poursuivre ses travaux.

6. Point d'information : seuils toxicologiques du dioxyde de chlore

Pascale VIZY explique qu'en réponse aux interrogations de l'Industrie du Papier et de la DREAL sur les seuils toxicologiques du dioxyde de chlore, l'INERIS a regardé de nouveau le dossier et les modélisations effectuées à partir des données expérimentales. En 2008, la méthode de calcul retenait une approche très conservatrice. Or en 2009, les modèles mathématiques utilisés pour calculer les seuils ont été revus. Ces travaux ont permis de constater que le modèle utilisé comportait des défauts d'écriture, qui aboutissaient à ces seuils très sécuritaires. Les statisticiens de l'INERIS ont donc retravaillé le modèle et ont montré qu'il ne devait pas être utilisé. Par ailleurs, il est apparu que seul le dioxyde de chlore avait utilisé le modèle mathématique révisé pour déterminer les seuils toxicologiques. Il est donc décidé de revoir les seuils toxicologiques du dioxyde de chlore en utilisant le nouveau modèle.

François du FOU de Kerdaniel demande si toutes les valeurs limites devront être revues.

L'INERIS explique que l'erreur constatée ne concernait que le modèle utilisé pour le dioxyde de chlore.

Louis Cayeux (FNSEA) demande si l'impact de ce défaut a été évalué sur les produits agricoles, les plantes et les animaux qui auraient pu être exposés à des taux de substance supérieurs aux seuils.

Cédric Bourillet explique que les effets sur l'homme et sur les animaux autres que le rat de l'exposition à ces substances sont l'objet de controverses, dans la mesure où des extrapolations divergentes sont effectuées à partir des mêmes études menées sur les rats ; et que par ailleurs les seuils dont il est question aujourd'hui sont utilisés en situation accidentelle. Nous ne disposons pas à l'heure actuelle de données sur les conséquences pour les plantes d'une exposition accidentelle aux substances toxiques pour l'homme, et nous ne connaissons pas l'impact d'une exposition accidentelle en termes de consommabilité sur les produits de l'agriculture ni de l'élevage. En général, on s'attache plutôt aux effets des expositions chroniques de l'environnement à des substances toxiques.

Le Président insiste sur le fait que le présent dossier ne porte que sur la toxicité en cas d'exposition à des accidents.

Louis Cayeux (FNSEA) demande si les résultats des études concernant une exposition chronique seront examinés par le CSPRT.

Cédric Bourillet explique qu'il s'agit d'une discipline différente qui relève d'une organisation administrative transversale au sein de la DPRM.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 50.

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 27 octobre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Point 2.6 de l'annexe I « ventilation »** : autoriser pour les installations nouvelles la ventilation latérale en façade ;
- **Point 5.10 de l'annexe I « épandage »** : interdire l'épandage
- **Annexe V, devenant annexe III** : imposer le point 2.10 « Cuvettes de rétention » aux installations existantes en leur laissant un délai suffisant (18 mois) pour se conformer

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**



J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 27 octobre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 21** : connexion à établir avec l'article 10
- **Article 17** : interdire pour les installations nouvelles la ventilation latérale en façade sans que cette interdiction ne s'applique aux installations existantes
- **Article 41** : interdire l'épandage des boues dans le cas des blanchisseries
- **Article 50** : préciser « les rejets dans le sol sont interdits » ;
- **Article 56** : imposer la mesure en continue pour le contrôle de la température et du pH
- **Article 57** : Préciser ce que signifie « RSDE » et au I supprimer « dans un délai maximal de 6 mois après son enregistrement » ;
- **Annexe II** : Modifier les dispositions de cette annexe qui renvoient à des mauvaises références (celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2910) et au tableau du point 2.1 : remplacer le nota (1) sur « Autres combustibles liquides » par un nota (*) avec la signification comme dans le tableau du point 2.2 ;
- **Annexe IV** : au II remplacer « à l'article 59 » par « à l'article 56 » ;

Le Président du Conseil Supérieur de
la Prévention Des Risques
Technologiques



J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
projet de décret relatif à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés

Lors de la séance du 27 octobre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis défavorable sur le projet de décret présenté. Le CSPRT regrette que la réforme engagée n'ait pas profité de l'occasion pour simplifier le système de double procédure « agrément » et « ICPE » et ne conserver que la procédure ICPE.

Cet avis a été émis à l'unanimité, moins une abstention (L. Cayeux, FNSEA)

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line on the left, and a diagonal line crossing them, with a small flourish at the end.

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2010

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :
projet de décret modifiant la rubrique 2680 de la nomenclature des installations classées

Lors de la séance du 27 octobre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a small loop at the end of the horizontal line.

J. VERNIER

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2010

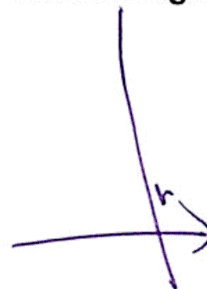
Textes soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :

- projet d'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- aménagements apportés au projet de décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution déjà examiné par le Conseil le 14 septembre 2010.

Lors de la séance du 27 octobre 2010, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur les principes généraux fixés par le projet d'arrêté et sur le projet de décret présentés, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

Arrêté : ne prévoir le report d'application des dispositions du 6° de l'article 7, hors des unités urbaines, au-delà de 2019 qu'en cas d'absence effective de plan de la collectivité locale.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention Des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line extending to the left from the curve.

J. VERNIER